



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88
(2016, chapitre 9)

Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

Présenté le 3 décembre 2015
Principe adopté le 12 avril 2016
Adopté le 26 mai 2016
Sanctionné le 26 mai 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le titulaire d'un permis de production artisanale à vendre et à livrer des boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et spiritueux, au titulaire d'un permis d'épicerie.

La loi habilite les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit.

La loi crée un permis de coopérative de producteurs artisans qui autorise son titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte des titulaires de permis de production artisanale membres de cette coopérative, les alcools et les spiritueux que ceux-ci sont autorisés à fabriquer.

La loi prévoit que le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société des alcools du Québec ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La loi édicte le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, lequel prévoit la proportion des matières premières qui composent le vin fabriqué par un tel titulaire de permis. Ce règlement prévoit notamment que, à compter de 2022, un tel titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins provenant entièrement du Québec, dont au moins la moitié provient de ses propres raisins.

Enfin, la loi supprime l'exigence voulant que les vins de table embouteillés au Québec sous des marques exclusives qui sont vendus en épicerie le soient sans appellation d'origine et sans indication de cépage.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (2016, chapitre 9, article 18).

Projet de loi n° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « artisanale », de « , un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qu'il fabrique que dans les conditions suivantes » par « visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 1° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des boissons alcooliques », de « , autres que les alcools et les spiritueux, »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 3° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), si ces boissons remplissent les conditions suivantes :

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «alinéa» par «et du troisième alinéa»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.1.1.** Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont uniquement des titulaires de permis de production artisanale les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).».

5. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux.».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « légers ».

7. L'article 33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la première phrase et après « 24.1 », de « , en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.2 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « artisanale », de « ou d'un permis de producteur artisanal de bière ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « production artisanale », de « d'un permis de coopérative de producteurs artisans, ».

9. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « permis de brasseur, », de « de production artisanale, ».

11. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans, ces boissons doivent être remises aux membres pour le compte desquels elles ont été fabriquées. ».

12. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 30.1 à 35.3 » par « 30.1 à 34, 35 à 35.3 »;

2° par la suppression de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

13. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou de ce titulaire » par «, de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « directement », de « de ce titulaire ou ».

14. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou de cidre » par «, de cidre ou d'une coopérative de producteurs artisans ».

15. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de «, de producteur artisanal de bière ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° de coopérative de producteurs artisans délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) fabrique des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer ou vend des boissons alcooliques; ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

17. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants :

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec; ».

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

18. Le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte figure ci-après, est édicté.

«RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

«**1.** Les matières premières qui composent le vin fabriqué par le titulaire d'un permis de production artisanale doivent s'y retrouver selon les proportions suivantes :

1° un minimum de 50 % de ses propres raisins, frais ou transformés;

2° un maximum de 15 % de raisins frais ou transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou transformés produits par un autre producteur agricole du Québec.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins frais ou transformés provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres raisins, frais ou transformés. ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

19. L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « sans appellation d'origine et sans indication de cépage, »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend et livre le titulaire d'un permis de production artisanale. ».

20. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « boissons alcooliques autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

21. Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*), abandonne son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux peut écouler les alcools et les spiritueux en réserve qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux.

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

